

## Mouvement écologiste vaudois

### Statuts des Vert·e·s, section du district de Morges

#### I. Généralités

##### **Art. 1**      **Personnalité juridique**

Sous l'appellation « Les Vert·e·s, section du district de Morges » (ci-après « la section ») est constituée une association sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle constitue la section des Vert·e·s vaudois·es couvrant le territoire du district de Morges (ci-après « le territoire »). Elle est ouverte aux personnes de nationalité étrangère.

Son siège est au domicile du·de la président·e ou du·de la coprésident·e qui a été élu·e le·la premier·ère.

La section est indépendante de tout groupe de pression, notamment économique ou religieux.

##### **Art. 2**      **Buts**

La section a pour but, conformément à la Charte des Vert·e·s vaudois·es, de pratiquer une politique de développement durable visant en particulier à promouvoir et défendre :

- la qualité de la vie, notamment en matière d'urbanisme ;
- les libertés fondamentales ;
- le maintien et la restauration d'un environnement sain ;
- la préservation des écosystèmes et des ressources naturelles ;
- la sauvegarde du patrimoine historique et culturel ;
- la justice sociale ;
- l'égalité entre femmes et hommes ;
- la collaboration intercommunale ;
- la participation citoyenne au débat public.

### **Art. 3 Moyens**

La section exerce son activité sur les plans politiques et juridiques, à l'échelle locale et régionale.

Elle participe à l'information et à la formation de l'opinion publique et cherche à sensibiliser la population aux problématiques environnementales, grâce notamment aux moyens suivants :

- stands, lettres de lecteur, tracts, débats, etc. ;
- lancement d'initiatives et de référendums ;
- campagnes lors des votations et des élections ;
- procédures judiciaires, administratives et législatives.

### **Art. 4 Ressources financières et comptes**

Les ressources financières de l'association sont :

- les cotisations des membres et les contributions des sympathisant·e·s ;
- les rétrocessions des élu·e·s sur liste Verte au niveau communal ;
- les dons et legs ;
- les autres ressources éventuelles.

La cotisation annuelle se compose d'une partie locale, d'une partie rétrocédée aux Vert·e·s vaudois·es et d'une partie rétrocédée aux Vert·e·s suisses. Elle est payable au plus tard le 30 septembre pour l'année en cours.

Les rétrocessions des élu·e·s sont dues à la fin de mois suivant leur versement.

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

## **II. Les membres**

### **Art. 5 Adhésion**

Peut être membre de la section, toute personne physique domiciliée sur le territoire de la section, qui s'engage à respecter la Charte des Vert·e·s vaudois·es, les présents statuts et à payer la cotisation annuelle.

Le comité statue sur les demandes d'adhésion et peut exceptionnellement accepter aussi des personnes domiciliées en dehors du territoire de la section.

Le·la membre a le droit de vote à l'assemblée générale et est éligible au comité.

Peut être sympathisant·e de la section, la personne qui soutient de diverses manières la section, mais qui ne désire pas acquérir la qualité de membre. Le·la sympathisant·e n'a pas le droit de vote à l'assemblée générale et n'est pas éligible au comité.

Les membres et sympathisant·e·s de la section font automatiquement partie des Vert·e·s vaudois·es et des Vert·e·s suisses.

#### **Art. 6 Démission**

Chaque membre ou sympathisant·e peut quitter la section pour le 31 décembre de l'année en cours en annonçant à l'avance sa démission par écrit ou par courriel au comité. La cotisation de l'année en cours reste due.

#### **Art. 7 Exclusion**

La décision d'exclusion appartient au comité qui motive sa décision après avoir donné la possibilité au·à la membre concerné·e d'exposer son point de vue.

L'exclusion de la section implique aussi celle des Vert·e·s vaudois·es et des Vert·e·s suisses.

Le recours est possible auprès du comité des Vert·e·s vaudois·es.

### **III. L'assemblée générale**

#### **Art. 8 Composition et droit de vote**

L'assemblée générale (ci-après « AG ») est l'organe suprême de l'association. Chaque membre en fait partie et détient une voix.

Les sympathisant·e·s peuvent assister à l'AG, mais ne peuvent pas prendre part aux votes.

#### **Art. 9 Réunions et procédures**

L'AG est réunie au moins une fois par an (AG ordinaire). Le bureau convoque les membres au moins quinze jours à l'avance en indiquant l'ordre du jour.

Une AG extraordinaire peut être convoquée sur demande de la présidence ou du comité ou sur demande d'un cinquième des membres.

Les membres peuvent demander au bureau de mettre un point à l'ordre du jour. La demande doit être présentée par écrit au moins vingt jours avant la date prévue pour l'AG.

L'AG peut valablement prendre une décision sur un point non inscrit à l'ordre du jour si au moins trois quarts des membres présent·e·s l'acceptent. La modification de l'ordre du jour est dans la mesure du possible soumise au vote en début de séance.

En principe, l'AG est présidée par le·la président·e ou un·e des coprésident·e·s. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf disposition contraire, quel que soit le nombre de membres présent·e·s. En cas d'égalité des voix, le·la président·e de séance tranche.

Le vote se fait à bulletins secrets si un cinquième des membres présent·e·s le demande.

Il est tenu un procès-verbal de l'AG.

## **Art. 10            Compétences**

L'AG :

- fixe les lignes directrices de la politique de la section, dans l'esprit de celle des Vert·e·s vaudois·es et des Vert·e·s suisses ;
- approuve les comptes ;
- approuve le rapport d'activité du comité ;
- donne décharge au comité pour sa gestion de l'année écoulée ;
- élit les membres du bureau, soit le·la président·e ou les coprésident·e·s, le·la secrétaire et le·la caissier·ère ;
- élit les autres membres du comité ;
- élit les vérificateur·rice·s des comptes ;
- détermine le montant des cotisations pour l'année suivante ;
- fixe les règles générales de rétrocessions des émoluments perçus par les élu·e·s locaux·les ;
- adopte le budget de législature ;
- approuve les listes de candidat·e·s de son territoire pour les élections cantonales ;
- modifie les statuts à la majorité des trois cinquièmes des membres présent·e·s ;
- prononce la dissolution de l'association, à la majorité des deux tiers des membres présent·e·s.

## **IV.    Le bureau**

### **Art. 11            Composition**

Le bureau se compose de la président·e ou des coprésident·e·s, le·la secrétaire et le·la caissier·ère. Les membres sont élu·e·s par l'AG et le sont pour un an et sont rééligibles. Dans la mesure du possible, la représentation des sexes doit être équilibrée.

Les candidatures pour le bureau doivent être adressées au comité au moins sept jours avant la date prévue pour l'AG.

### **Art. 12            Réunions et procédures**

Le bureau se réunit aussi souvent que la situation l'exige.

### **Art. 13 Devoirs et compétences**

Le bureau :

- prépare les séances du comité et convoque ses membres ;
- prépare et convoque l'AG ;
- exécute les décisions du comité et rend compte de son activité à celui-ci ;
- s'occupe des affaires courantes de la section ;
- s'occupe des finances de la section dans le cadre du budget de législature ;
- engage financièrement la section par la signature collective de deux de ces membres.

### **Art. 13bis Signature**

L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du bureau.

## **V. Le comité**

### **Art. 14 Composition**

Le comité se compose :

- du bureau ;
- de jusqu'à six membres élu·e·s par l'AG ;
- des municipaux·ales du district ;
- des élu·e·s cantonaux·les et fédéraux·les du district.

Les membres élu·e·s par l'AG le sont pour un an et sont rééligibles. Dans la mesure du possible, la représentation des sexes doit être équilibrée.

Les candidatures pour le comité doivent être adressées au comité au moins sept jours avant la date prévue pour l'AG.

Le comité peut ouvrir ses réunions à tout·e membre intéressé·e. Le cas échéant, le·la membre invité·e y a voix consultative.

Le comité s'organise lui-même.

### **Art. 15 Réunions et procédures**

Le comité se réunit aussi souvent que la situation l'exige sous l'impulsion du bureau qui le convoque au moins dix jours à l'avance.

Le comité est tenu d'entrer en matière sur les propositions et suggestions des membres. Ces derniers·ères peuvent venir expliquer leur point de vue au début des séances de comité.

Le comité prend ses décisions à la majorité de ses membres présent·e·s. La voix du·de la président·e de séance est prépondérante en cas d'égalité.

Le comité est informé régulièrement par le·la caissier·ère de l'état des finances.

### **Art. 16 Devoirs et compétences**

Le comité :

- exécute les décisions de l'AG et rend compte de son activité à celle-ci ;
- entretient des contacts réguliers avec les autres sections des Vert·e·s vaudois·es, ainsi qu'avec les représentant·e·s des Vert·e·s élu·e·s au sein des autorités communales de son territoire ;
- peut constituer des commissions de travail avec ou sans personnes extérieures aux Vert·e·s, pour l'étude de problèmes particuliers ;
- représente la section auprès de tiers ;
- s'enquiert de l'opinion des membres, s'efforce de les informer et de les réunir régulièrement.

## **V. Les vérificateur·rice·s des comptes**

### **Art. 17 Composition**

L'AG nomme deux membres vérificateur·rice·s de comptes choisi·e·s en dehors du comité. Il·elle·s sont élu·e·s pour un an et sont rééligibles.

### **Art. 18 Compétences**

Les vérificateur·rice·s contrôlent les comptes annuels et rendent compte lors de l'AG. Il·elle·s remettent un rapport écrit.

## **VI. Modification des statuts et dissolution**

### **Art. 19 Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par une décision de l'AG, prise à la majorité des trois cinquièmes des voix exprimées et pour autant que cette question ait été prévue à l'ordre du jour.

**Art. 20      Dissolution**

La dissolution de l'association peut être prononcée par une décision de l'AG, pris à la majorité des deux tiers des voix exprimées et pour autant que cette question ait été prévue à l'ordre du jour.

Elle arrête alors l'affectation des biens disponibles.

Adopté par le comité à Morges le 12 janvier 2023, en attestent par leur signature :



Le coprésident

Raphaël Dupertuis



La coprésidente

Jasinta Dewi Freitag



Le secrétaire

Antoni Jashari